PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES
EN DATE DU 16 MAI 2024

Date de convocation :
L'an deux mille vingt-quatre, le seize mai, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de GENTIOUX-PIGEROLLES, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de Gentioux, sous la présidence de Benjamin SIMONS, Maire.

Etaient présents, tous les membres en exercice, à l'exception de :
Absents excusés : CHATOUX Florent, BAYET-TORDO Irène, MOREIRA DA SILVA Georges, GUIOMAR Clara et JEANBLANC Denise.
Absents représentés : JEANBLANC Denise représentée par SIMONS Benjamin.
Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein des membres du Conseil municipal.
Mme CABARET Pauline est désignée pour exercer cette fonction.

Les élus présents physiquement constituent le quorum nécessaire aux délibérations.

Il est donné lecture du procès-verbal de la dernière réunion de Conseil, en date du 29 mars 2024.
Ce procès-verbal n'apporte aucune remarque et est adopté.

Ordre du jour de la séance :

- Convention de participation risque prévoyance Centre de Gestion – délibération
- Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat – délibération
- Désignation d'un référent déontologue pour les élus– délibération
- Création de poste : Rédacteur Territorial – délibération
- Avenant à la Déclaration d'Utilité Publique du captage de Provenchère – délibération
- Plan de financement : ingénierie de l'aménagement du bourg de Pigerolles (Parc Naturel Régional de Millevaches) – délibération
- Questions diverses

1/ Convention de participation risque prévoyance Centre de Gestion

Le Maire informe les membres du Conseil municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour **devenir obligatoire à compter du 1er janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.**

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. Sa transposition normative est en cours.

Dans le cadre de la protection sociale complémentaire dans le domaine de la prévoyance, la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par le Centre de gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation en vue de souscrire un contrat collectif.

Pour cela, dans l'objectif de meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance.

Le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

→ *Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et représentés cette proposition.*

2/ Prime exceptionnelle pouvoir d'achat

Le Maire rappelle au Conseil municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une *« prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12/04/2024,

Bénéficiaires :
Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :
- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Montant :
Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023**.**

Modulation selon le temps de travail et la durée d'emploie
Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Attribution individuelle
La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité avant le 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées. L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

Versement et cumuls
La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024 et est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

→ *Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et représentés cette proposition.*

3/ Désignation d'un référent déontologue pour les élus

L'article 218 de loi 3DS (loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification) prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

L'Association des Maires et Adjoints de la Creuse (AMAC) s'est proposée pour établir une liste de référents déontologues à disposition des conseils municipaux, cette liste n'a pas été communiqué dans les temps impartis aussi M. le Maire demande au Conseil municipal d'ajourner la présente délibération.

➔ *Délibération ajournée*

4/ Création du poste : Rédacteur Territorial

Le Maire rappelle au Conseil qu'en vertu du code général de la fonction publique, et notamment de l'article L313-1 ; les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'obtention de l'examen de concours Rédacteur Territorial de l'agent faisant actuellement fonction de secrétaire de mairie à temps complet au grade d'Adjoint Administratif principal de 2ème classe, le Maire propose au Conseil la création, à compter du 1er juillet 2024, au tableau des emplois et des effectifs d'un emploi permanent à temps complet comprenant les fonctions suivantes : secrétaire général de mairie sur le grade Rédacteur Territorial, pour 35 heures hebdomadaires conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ; la rémunération sera déterminée en fonction du classement de l'agent (grade et échelon).

→ *Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et représentés cette proposition.*

5/ Avenant à la Déclaration d'Utilité Publique du captage de Provenchère

Le Maire rappelle que par courrier postal du 23 juillet 2023, la Préfecture de la Creuse demande de compléter le dossier d'instruction relatif au captage de Provenchère par une étude estimant les pertes d'exploitations des exploitations agricoles présentent sur les périmètres du captage, définis par un hydrogéologue.

Le bureau d'Etudes VRD'EAU Conseils, prestataire de la commune dans le cadre de la présente DUP, n'a pas les compétences nécessaires dans ce domaine pour réaliser cette prestation en interne.

Un devis a donc été demandé à la Chambre d'Agriculture de la Creuse qui est compétente dans ce domaine. Le devis s'établit à un montant de 2 340.00 euros TTC, il comprend notamment l'analyse de l'impact des prescriptions liées à la mise en place des périmètres de protection sur le captage de Provenchère.

Après avoir interrogé les partenaires financiers du dossier, à savoir l'Agence de l'Eau Loire – Bretagne et le Département de la Creuse, ceux-ci ont arrêté leur validation quant au prestataire. L'accord est toutefois soumis à validation par une commission, dont la composition reste à définir, afin d'écarter tout conflit d'intérêt entre la Chambre d'Agriculture et les agriculteurs exploitants.

Un avenant au montant de subvention devra être présenté aux financeurs et il sera accordé sur les mêmes bases financières, soit 80%.

→ *Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et représentés cette proposition.*

6/ Plan de financement : ingénierie de l'aménagement du bourg de Pigerolles (Parc Naturel Régional de Millevaches)

Le Maire informe les élus que dans le cadre de sa mission urbanisme, le Parc naturel régional de Millevaches en Limousin (PNRML) propose un dispositif d'accompagnement des communes dans leurs projets d'aménagements dans une perspective de maintien ou de développement de dynamiques et d'apporter de la cohérence entre les espaces publics des bourgs.

En 2022, Gentioux-Pigerolles a bénéficié de ce dispositif afin de réfléchir au fonctionnement et à la valorisation du bourg de Pigerolles ainsi qu'à la sécurisation de la route départementale 8, en concertation avec les habitants.
A la suite de cette étude, il est envisagé de mobiliser une nouvelle fois le dispositif du Parc sur la commune associée de Pigerolles et d'établir un marché public afin d'approfondir les pistes d'améliorations des aménagements à l'échelle du bourg et concrétiser le réaménagement et la sécurisation de la traversée du bourg (D8) et de ses abords comme la placette Saint-Etienne (parcelle AY 0062).

Une délégation partielle de la maitrise d'ouvrage de ce marché public serait attribuée par la commune de Gentioux-Pigerolles au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin.
Un cahier des charges est en cours de rédaction pour le recrutement d'un prestataire qui aurait donc deux missions à réaliser :

- Mission de maitrise d'œuvre pour les aménagements de la traversée du bourg et ses abords immédiats dont la placette Saint-Etienne.

La mission de maitrise d'œuvre serait réalisée en tranches :

- Tranche 1 de conception et d'estimation des coûts : cette tranche de mission allant jusqu'à l'Avant-Projet Définitif (APD) et au dépôt des dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme sera déléguée au PNRML.
- Tranche 2 de travaux (optionnelle) : la tranche de travaux sera affermie dès validation de l'attribution des financements pour les travaux et des autorisations d'urbanisme. La délégation de maîtrise d'ouvrage au PNRML ne comprend pas cette tranche.

- Etude d'un schéma directeur d'aménagement des espaces publics du bourg comprenant un phasage et un estimatif des coûts d'aménagements des espaces publics. La délégation de la maitrise d'ouvrage de cette mission est déléguée au PNRML.

Le montant prévisionnel du marché hors tranche de travaux est de 20 000 euros TTC.
La municipalité prévoit en supplément un budget de 5 000 euros TTC pour le paiement de la prestation sur la tranche travaux.
Des financements complémentaires pourront être recherchés par la commune pour réduire cette dépense.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Prestation	**Financement**	**Part**	**Montant TTC**
Schéma directeur + tranche 1 de la mission de maitrise d'œuvre	Région Nouvelle-Aquitaine	50 %	10 000 €
	PNR	25 %	5 000 €
	Autofinancement	**25 %**	**5 000 €**
Tranche 2 de la mission de maitrise d'œuvre	**Autofinancement**	**100 %**	**5 000 €**
Montant total de l'étude			**25 000€**

Le calendrier prévisionnel du marché est le suivant :

		2024		**2025**				**2026**
		Trimestre 3	Trimestre 4	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	février
Mission maitrise d'œuvre	**Tranche 1**							
	Tranche 2							
Schéma directeur								

→ *Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et représentés cette proposition.*

7/ Questions diverses

Le Maire informe le Conseil de la mise à disposition de la future serre enterrée municipale et de la parcelle cadastrée CL148 à l'association *La Bascule* pour le déploiement de ses actions découlant de l'appel manifestation d'intérêt régional « Tiers-lieu nourricier ».
L'association a sollicité la commune pour l'autorisation de pose de barrières de clôtures, nécessaires pour la sécurité des enfants, ainsi que pour l'élagage de branches sur une parcelle municipale voisine. Le Conseil municipal donne son accord à l'association pour ces actions.

Fin de séance à 20h23.

OBSERVATIONS	SIGNATURES	
	Secrétaire de séance	Président/Maire